

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **9 janvier 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

URGENT

Ordonnance aux fins de respect de la confidentialité

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, a reçu un document intitulé « Information sur le changement du niveau de confidentialité des éléments de preuve de la Défense² », dans lequel la Défense affirme que tous les éléments de preuve (65 au total) qu'elle a communiqués au Procureur et versés au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire ») sont désormais publics.

1. Le 31 août et le 6 novembre 2008, la Chambre a rendu des décisions concernant l'expurgation de documents, par lesquelles elle a ordonné à la Défense et à Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») de garder en permanence confidentielles les informations communiquées s'agissant du nom des témoins et des éléments permettant de les identifier, et de veiller à ce qu'elles ne soient pas portées à la connaissance du public³.

2. Le 15 décembre 2008, M. le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique de la Chambre chargé des questions relatives aux victimes, a rendu la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », par laquelle il a ordonné au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes reconnues comme des participants à l'Affaire de veiller à la confidentialité des renseignements communiqués et de s'assurer qu'ils ne soient pas portés à la connaissance du public⁴.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-352.

³ Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations, ICC-01/05-01/08-85-Conf-tFRA et *Third Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Related Request for the Regulation of Contacts of Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-215-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, alinéas i) et j) du dispositif.

3. La juge unique renvoie aux articles 61, 67 et 68 du Statut de Rome, aux règles 87 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve et à l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils.

4. La juge unique souligne que si, lors de la présentation de leurs preuves et arguments à l'audience de confirmation des charges (« l'Audience »), les parties et les participants ont besoin de faire référence à l'identité de certaines personnes qui se trouvent être des témoins ou des victimes dans le cadre de l'espèce, ils ne devront en aucun cas révéler pareille qualité de témoin ou de victime.

5. La juge unique ajoute que si les parties ou les participants ne peuvent faire autrement que de mentionner à l'Audience la qualité de témoin ou de victime d'une personne dans le cadre de l'Affaire, ils devront demander à l'avance le passage en audience à huis clos afin de ne contrevenir à aucune ordonnance de la Chambre concernant la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

a) **ordonne** aux parties et aux participants souhaitant faire référence à l'identité de certaines personnes qui se trouvent être des témoins ou des victimes dans le cadre de l'espèce de ne révéler en aucun cas leur qualité de témoin ou de victime et de veiller à ce que cette information ne soit pas portée à la connaissance du public, en particulier lors de l'Audience devant s'ouvrir le 12 janvier 2009.

b) **ordonne** aux parties et aux participants de demander à la Chambre la tenue d'une audience à huis clos au cas où la procédure décrite à l'alinéa a) ne pourrait être appliquée strictement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 9 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas